
Primature

Le Premier Ministre

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU CORRESPONDANT AU
GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX EN AFRIQUE (G I A B A)**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) révisé ;

Vu la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1334 du 05 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 06 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre du Directeur Général du GIABA n° GIABA/FIUs/103/Vol.VI/125 du 05 juillet 2010.

ARRETE :

Article premier : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » sans préjudice de ses obligations relevant des lois et règlements nationaux, est désignée Correspondant pour le Sénégal du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Article 2 : A ce titre, la CENTIF coordonne au niveau national toutes les actions entrant dans le cadre des missions du GIABA telles que définies par les dispositions des textes communautaires.

La CENTIF sert également d'interface entre le GIABA et les autorités sénégalaises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Article 3 : Le présent arrêté abroge toute décision antérieure contraire.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, fluid loops and strokes, positioned to the right of the text 'Fait à Dakar, le'.